

STATUTS DE LA SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMMEE

404 BACHÉE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 06/05/14

N° 2014 A 2237

RC : 801 679 002

LES SOUSSIGNES :

1) La société dénommée « **HRK** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est à SAINT DENIS, SAINTE CLOTILDE (Réunion) ,7 résidence odalisque, 10 rue de la fraternité 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de St Denis sous le numéro RCS 453 554 792.
Représentée par monsieur **Radj KOYTCHA**, demeurant à La Possession (Réunion) 60, chemin Bœuf Mort 97 419 La Possession ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de ladite société.

2) La société dénommée « **KK RENTE** » société civile au capital de 1.000 euros dont le siège est à SAINT DENIS, SAINTE CLOTILDE (Réunion) ,7 résidence odalisque, 10 rue de la fraternité 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de St Denis sous le numéro RCS 491 825 840 ;
Représentée par son gérant, Monsieur **Kouresh KOYTCHA**, demeurant à la Possession (Réunion) 7 chemin de la grotte 97419 La Possession, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite société.

3) La société dénommée « **DEESSES K** » société civile au capital de 1.000 euros dont le siège est à SAINT DENIS, SAINTE CLOTILDE (Réunion) ,7 résidence odalisque, 10 rue de la fraternité 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de St Denis sous le numéro RCS 792 094 732 ;
Représentée par son gérant, Monsieur **Salim KOYTCHA**, demeurant à la Possession (Réunion) 45 TER chemin bœuf mort 97419 La Possession, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite société.

4) La société dénommée « **VLAM** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est à SAINT DENIS, SAINTE CLOTILDE (Réunion) ,7 résidence odalisque, 10 rue de la fraternité 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de St Denis sous le numéro RCS 801 128 158.
Représentée par monsieur **Christophe DEVLAMYNCK**, demeurant à La Possession (Réunion) 71 TER chemin Bœuf Mort 97 419 La Possession ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de ladite société.

5) La Société dénommée « **L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 000 EUROS, ayant son siège social au 10 rue de la Fraternité ,7 Résidence l'Odalisque 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro RCS 503 224 966

Représentée par monsieur **Radj KOYTCHA**, demeurant à La Possession (Réunion) 60, chemin Bœuf Mort 97 419 La Possession ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de ladite société.

LESQUELS, ont établi les statuts de la présente société.

4

4

52

CD

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME DE LA SOCIETE

Cette société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

La propriété, l'acquisition et la gestion tant des biens et droits immobiliers que de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, l'administration, le management et la gestion des sociétés commerciales et civiles détenues et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est "404 BACHÉE" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales SARL, et de la mention de son capital social.

SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à SAINTE-CLOTIDE (97490), au 10, rue de la fraternité, 7 résidence l'odalisque, bureau n°7.

Son transfert pourra être décidé par les associés, ou, le cas échéant, sur décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

Sa durée est de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire, à savoir :

- Par la société HRK , une somme de quatre cent trente euros	430.00 Euros
- Par la société KK RENTE , une somme de trois cent dix euros	310,00 Euros
- Par la société DEESSES K une somme de quatre-vingt euros	80,00 Euros
- Par la société VLAM une somme de cent soixante-dix euros	170,00 Euros

SR PL 13 CD

- Par la société **L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE** une somme de 10 euros
 10,00 Euros

TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS
Ci 1.000,00 Euros

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de MILLE Euros (1000,00 Euros), sont actuellement déposés à la BFC OI

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros),

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et qui leur sont attribuées selon leurs apports respectifs, savoir :

A la société **HRK**, en rémunération de son apport numéraire, 43 parts
 N°1 à 43

A la société **K.K. rente**, en rémunération de son apport en numéraire, 31 parts
 N°44 à 74

A la société **DEESSES K**, en rémunération de son apport en numéraire, 8 parts
 N°75 à 82

A la société **Vlam**, en rémunération de son apport en numéraire, 17 parts
 N°83 à 99

A la société **L'immobilier d'entreprise**, en rémunération de son apport en numéraire, 1 part
 N°100

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS

DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

4

10

8

CD

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

U.

SL #

CD

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premiers gérants :

Monsieur **Salim KOYTCHA**, né le 24 mars 1976 à Saint-Denis et demeurant à LA POSSESSION (Réunion),
45 T chemin bœuf mort

Monsieur **Kouresh KOYTCHA**, né 13 juillet 1974 à Rouen, demeurant à LA POSSESSION (Réunion) 7
chemin de la grotte

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée indéterminée.

REMUNERATION DE LA GERANCE

En contrepartie de leurs responsabilités, les gérants auront le droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de la collectivité des associés.

De plus, les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés aux gérants sur pièces justificatives.

TITRE 6 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE 7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE 8 - DECISIONS COLLECTIVES

VOLONTE DES ASSOCIES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

KL

SK

4

CD

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

10

CD

ph

St

TITRE 9 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 30 juin 2015

TITRE 10 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE 11 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE 13 - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, Monsieur Salim KOYTCHA, Monsieur Kouresh KOYTCHA, Monsieur Radj KOYTCHA, Monsieur Christophe DEVLAMYNCK appelés à exercer la gérance de la société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

4

SK

for

CD

TITRE 14 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports sus-énoncés forment des apports purs et simples. Les parties déclarent que ladite société est soumise au régime fiscal de « L'impôt sur les sociétés ».

Fait à Sainte-Clotilde, en cinq exemplaires.

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le 13 avril

